

# **GE\_GERICHTE ATA/1694/2019 vom 19. November 2019**

GE Cour de justice, 2019-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1694\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1694_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1694/2019 du 19 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ATA/1694/2019 del 19 novembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Est litigieux le bien-fondé de la révocation de l'autorisation de séjour du recourant, le refus d'octroi d'une telle autorisation à la recourante et ses enfants et le prononcé du renvoi de la famille de Suisse.

a. Le 1er janvier 2019, est entrée en vigueur une modification de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), devenue la LEI. En l'absence de dispositions transitoires, la règle générale prévaut selon laquelle s'appliquent aux faits dont les conséquences juridiques sont en cause, les normes en vigueur au moment où lesdits faits se sont produits (ATA/847/2018 du 21 août 2018 consid. 3c et les références citées ; ATA/1052/2017 du 4 juillet 2017 consid. 4).

Les faits de la présente cause s'étant intégralement déroulés avant le 1er janvier 2019, ils sont soumis aux dispositions de la LEI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018.

- 8/16 - A/286/2018

b. La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie de Suisse des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), dont l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP - RS 0.142.112.681).

Ainsi, l'ALCP et l'ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses États membres ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange du 22 mai 2002 (OLCP - RS 142.203) s'appliquent en premier lieu aux ressortissants des pays membres de l'UE/AELE, la LEI ne s'appliquant à eux que pour autant que ses dispositions soient plus favorables que celles de l'ALCP et si ce dernier ne contient pas de dispositions dérogatoires (art. 12 ALCP ; art. 2 LEI).

c. Le conjoint d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour et ses descendants ont le droit de s'installer avec elle (art. 7 let. d ALCP et art. 3 par. 1 et 2 annexe I ALCP).

Selon l'art. 23 al. 1 OLCP, les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies (cf. ATF 139 II 393 consid. 2.1 ; arrêts

du Tribunal fédéral 2C\_128/2015 du 25 août 2015 consid. 3.3 ; 2C\_390/2014 du 22 janvier 2015 consid. 3.1). Ainsi, le droit de séjour du conjoint d'un ressortissant de l'UE/AELE prévu dans l'ALCP est subordonné à la condition de l'existence juridique du mariage (Directives et commentaires du SEM concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, état au 11/2017, ch. 9.4.1).

d. En l'espèce, le recourant ne se prévaut plus de son mariage et de la vie commune pour demander l'octroi d'une autorisation de séjour. Il convient donc d'examiner s'il peut fonder son droit de présence en Suisse sur les dispositions applicables après la dissolution du mariage. 3)

Aux termes de l'art. 77 al. 1 let. a OASA, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 44 LEI subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie. Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 140 II 289 consid. 3.5.3 ; 136 II 113 consid. 3.3.3). La période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1 ; 138 II 229 consid. 2).

- 9/16 - A/286/2018

La durée en Suisse du précédent mariage du recourant étant inférieure à trois ans, il ne peut fonder un droit de séjour sur les dispositions précitées. 4) a. Après dissolution du mariage, le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour existe également si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEI, la teneur de la let. b est restée identique au 1er janvier 2019). Des raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEI, art. 77 al. 2 OASA). Cette disposition a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité (ATF 137 II 1 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.1 ; 2C\_165/2014 du 18 juillet 2014 consid. 3.1).

L'art. 50 al. 1 let. b LEI vise à régler les situations où l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 137 II 1 consid. 4.1). À cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée « raisons personnelles majeures » et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEI confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEI (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1).

b. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 137 I 1 précité consid. 4.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 à 3.2.3). Lors de l'examen des raisons personnelles majeures, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ;

arrêt du Tribunal fédéral 2C\_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2 ; ATA/443/2018 précité).

À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, lors de l'appréciation de l'existence d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment : a) de l'intégration du requérant ; b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ; c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ; e) de la durée de la présence en Suisse ; f) de l'état de santé ; g) des possibilités de réintégration dans l'État de provenance.

- 10/16 - A/286/2018

L'intégration professionnelle doit être exceptionnelle ; le requérant doit posséder des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/633/2018 précité).

La réintégration sociale dans le pays d'origine doit sembler fortement compromise. La question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, seraient gravement compromises (ATF 136 II 1 consid. 5.3; arrêt 2C\_873/2013 du 25 mars 2014 consid. 4.1, non publié in ATF 140 II 289, et les références). Les années passées dans notre pays dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sont guère décisives dans l'appréciation (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.2 ; 130 II 281 consid. 3.3). Lorsque des enfants sont concernés, il faut tenir compte des effets qu'entraînerait pour eux un retour forcé dans le pays d'origine. D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et qu'il y a seulement commencé sa scolarité, on considère en principe qu'il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine par le biais de ses parents et que son intégration au milieu socioculturel suisse n'est pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (ATF 133 II 6 consid. 3.1.1 ; 123 II 125 consid. 4a et 4b ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_633/2019 du 13 février 2019 consid. 7.2; 2C\_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 6.3; cf. aussi 2C\_997/2015 du 30 juin 2016 consid. 3.1).

c. Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit – dans le cadre de la pesée des intérêts en jeu en application des art. 96 LEI – notamment tenir compte de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour (ATF 135 II 377 consid. 4.3).

d. L'opération Papyrus développée par le canton de Genève vise à régulariser la situation des personnes bien intégrées et répondant aux critères d'exercice d'une activité lucrative, d'indépendance financière complète, d'intégration réussie (au minimum niveau A2 de français du cadre européen commun de référence pour les langues) et d'absence de condamnation pénale et de poursuite (<https://www.ge.ch/dossier/operation-papyrus>, consulté le 8 novembre 2019 ; pour les critères d'éligibilité <https://www.ge.ch/regulariser-mon-statut-sejour-cadre-papyrus/criteres-respecter>).

Selon l'opération Papyrus, il faut avoir, notamment, séjourné à Genève de manière continue sans papiers « pendant 5 ans minimum pour au moins un des membres de la famille avec au

moins un enfant scolarisé et présent à Genève depuis 3 ans sauf s'il est arrivé avant l'annonce officielle du projet Papyrus le 21 février 2017 ».

- 11/16 - A/286/2018

Dans le cadre du projet pilote « Papyrus », le SEM a procédé à une concrétisation des critères légaux en vigueur pour l'examen des cas individuels d'extrême gravité dans le strict respect des dispositions légales et de ses directives internes. Une personne sans droit de séjour ne se voit pas délivrer une autorisation de séjour pour cas de rigueur parce qu'elle a séjourné et travaillé illégalement en Suisse, mais parce que sa situation est constitutive d'un cas de rigueur en raison, notamment, de la durée importante de son séjour en Suisse et de son intégration réussie (ATA/1099/2018 du 16 octobre 2018 ; ATA/61/2018 du 23 janvier 2018 ; ATA/1130/2017 du 2 août 2017).

e. Dans l'ATF 144 I 266, le Tribunal fédéral a précisé et structuré sa jurisprudence relative au droit au respect de la vie privée : ce droit dépend fondamentalement de la durée de la résidence en Suisse de l'étranger. Lorsque celui-ci réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse doivent n'être prononcés que pour des motifs sérieux. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_733/2019 du 3 septembre 2019 consid. 3.2). 5) a. En l'espèce, le recourant se prévaut en particulier du fait qu'il remplit tous les critères posés par l'opération Papyrus.

Il n'est pas contesté que le recourant n'a jamais émarginé à l'assistance sociale, qu'il n'a pas de poursuites et n'a fait l'objet d'aucune condamnation. Comme il le relève, il a su trouver, respectivement retrouver un emploi et le conserver, donnant satisfaction à ses employeurs. Par ailleurs, il s'exprime couramment en français.

En revanche, les parties divergent sur la durée de son séjour en Suisse.

Il ressort du dossier, notamment du certificat de salaire 2012 et de l'attestation-quitteance 2012, que le recourant a travaillé en Suisse du 23 janvier 2012 au 25 octobre 2012. Par ailleurs, il avait fait établir un abonnement TPG le 9 novembre 2011. Ces éléments ne permettent cependant pas de retenir qu'il avait alors son domicile à Genève. Au contraire, les éléments suivants tendent à démontrer que le recourant était alors toujours domicilié en France.

Son employeur G\_\_\_\_\_ avait signé une demande de carte de séjour française du recourant, émise le 14 octobre 2014, mentionnant qu'il était domicilié

- 12/16 - A/286/2018 à Gaillard, adresse qui était d'ailleurs indiquée sur le formulaire M daté du 20 février 2015 contresigné par lui-même. Ce formulaire précisait également sa date d'arrivée à Genève, à savoir le 1er mars 2015. Par ailleurs, le jugement de divorce du 9 juin 2016 retient comme adresse du domicile conjugal celle à Gaillard, d'une part ; le domicile conjugal a été attribué au recourant, d'autre part. Le domicile de l'ex-épouse figurant sur le jugement de divorce se trouve à Genève ; il ne s'agit pas du domicile figurant sur l'attestation-quitteance des impôts à la source de 2012 ni celui ressortant du certificat de

salaires 2012 ou du certificat de travail établi postérieurement au 30 août 2015. Ce dernier élément vient contredire l'allégation du recourant selon laquelle son ex-épouse devait maintenir un domicile en France afin de montrer au père des enfants de celle-ci que ces derniers séjournaient en France. Au demeurant, si tel avait été le cas, les ex-époux n'auraient pas annoncé leur arrivée à Genève en mars 2015. Enfin, le recourant n'a pas produit le contrat de bail des logements qui auraient constitué son domicile à Genève avant mars 2015.

Au vu de ce qui précède, il sera retenu que s'il est établi que le recourant a travaillé à Genève à compter du 23 janvier 2012, il ne peut être considéré qu'il y a établi son domicile avant mars 2015.

Son épouse actuelle est arrivée en Suisse le 9 mai 2015. Ainsi, aucun des conjoints, ni a fortiori des enfants, n'avait séjourné en Suisse plus de cinq ans lorsque l'OCPM a rendu la décision querellée. Partant, les recourants ne remplissent pas les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour, nécessaires selon l'opération Papyrus.

b. Se pose encore la question de savoir si la réintégration de l'un et/ou l'autre des époux dans leur pays d'origine apparaît fortement compromise.

Le recourant, né au Kosovo, y a passé son enfance, son adolescence et une partie de sa vie d'adulte, soit les années déterminantes pour l'intégration socio-culturelle. Certes, il a quitté le Kosovo, selon ses allégations, en 2003, soit il y a de nombreuses années. Avant de s'établir à Genève, il aurait vécu quelque temps en Allemagne, puis jusqu'en 2006 à Paris, avant de s'établir en Haute-Savoie. Cela étant, il a conservé des liens affectifs au Kosovo, notamment avec ses parents et deux de ses sœurs mariées, qui y vivent. Son épouse kosovare a également vécu dans leur pays d'origine jusqu'à son arrivée en Suisse en mai 2015. Celle-ci a indiqué que le couple et leurs filles retournaient chaque année deux fois pendant deux à trois semaines au Kosovo. Elle-même y avait toute sa famille, avec qui elle entretenait de très bonnes relations.

S'il est indéniable que le recourant a quitté son pays d'origine il y a plus de dix ans et que sa réintégration professionnelle ne se fera, de ce fait, pas sans difficulté, il convient de relever qu'il y a vécu suffisamment longtemps pour être familier des us et coutumes de son pays d'origine, dont il parle la langue et qu'il

- 13/16 - A/286/2018 pourra bénéficier du soutien de sa famille et de celle de sa belle-famille en cas de retour. Au vu des liens, notamment affectifs, que lui-même et son épouse y ont conservés, il ne peut être considéré que sa patrie serait devenue pour lui à ce point étrangère qu'il ne serait plus en mesure, après une certaine période, de s'y adapter. Son retour sera facilité par le fait qu'il est en bonne santé et encore relativement jeune. Ses compétences professionnelles ne sont pas aussi spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine. Au contraire, il pourra valoriser l'expérience professionnelle acquise en Suisse ainsi que sa maîtrise de la langue française.

Selon les attestations produites, il apparaît que le recourant a tissé des liens amicaux et sociaux à Genève. Il ne ressort toutefois pas du dossier qu'il se soit créé des attaches sociales particulièrement étroites, d'une intensité telle qu'elles rendent inenvisageable son retour au Kosovo. Comme l'a déjà relevé le TAPI, il n'apparaît pas que le recourant se soit particulièrement investi dans la vie associative, culturelle ou sociale de son canton ou de sa commune de résidence.

Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation ni violé la loi, y compris l'art. 8 CEDH, en refusant de renouveler l'autorisation de séjour du recourant.

Le départ au Kosovo de l'épouse et des enfants du recourant n'est pas susceptible de représenter pour ceux-ci un déracinement constitutif d'une rigueur excessive. L'épouse ne vit en Suisse que depuis mai 2015. Elle a conservé des liens étroits avec son pays d'origine, dans lequel elle a travaillé, où se trouve toute sa famille et dans lequel elle se rend régulièrement avec son mari et ses filles. Ces dernières, au vu de leur jeune âge, ne sont pas encore intégrées socialement en Suisse.

Compte tenu de ces éléments, la décision révoquant l'autorisation de séjour du recourant et refusant d'octroyer une telle autorisation à son épouse et ses filles est conforme au droit. 6)

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elles ne disposent à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5268/2008 du 1er juin 2011 consid. 10 ; cf. aussi not. ATA/709/2016 du 23 août 2016 consid. 8a).

Les recourants étant dépourvus d'une quelconque autorisation de séjour leur permettant de demeurer en Suisse, leur renvoi a été prononcé à juste titre. Pour le surplus, il n'apparaît pas que l'exécution de cette mesure ne serait pas possible,

- 14/16 - A/286/2018 serait illicite ou qu'elle ne pourrait être raisonnablement exigée au sens de l'art. 83 LEI.

Mal fondé, le recours sera ainsi rejeté. 7)

Vu l'issue du litige, l'émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des recourants (art. 87 al.1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.